

CP 115 – AUXILIAIRE INDEXATION DES SALAIRES DÈS LE 1/01/2022

Les salaires minimums sectoriels, les salaires réels et les primes d'équipes sont augmentés de 2% suite à une indexation au 1^{er} janvier 2022.

A cela s'ajoute une augmentation de 0,4% des salaires minimums sectoriels- avec un minimum de 0,10€¹/heure-, des salaires réels, des primes d'équipes et de l'indemnité de sécurité d'existence au 1/01/2022.

Si aucun accord n'est trouvé en entreprise au plus tard le 17 décembre 2021, les salaires horaires bruts réels sont augmentés de 0,4 %, avec un minimum de 10 cents*, à dater du 1^{er} janvier 2022.

SALAIRES MINIMUMS SECTORIELS AUXILIAIRE (VERRE) AU 1/01/2022 (sur base de 38h/semaine)

Groupe I (< 3 mois	d'anc.)
Cat. 1	12,2342 €
Cat. 2	12,2342 €
Cat. 3	12,5389 €
Cat. 4	12,9864 €
Cat. 5	13,3182 €
Cat. 6 A	14,5449 €
Cat. 6 B	14,8821 €

Groupe II (> 3 mois d'anc.)	
Cat. 1	12,2342 €
Cat. 2	12,2817 €
Cat. 3	12,8751 €
Cat. 4	13,3182 €
Cat. 5	13,7744 €
Cat. 6 A	14,8821 €
Cat. 6 B	15,2157 €

Primes d'équipes	
Matin	0,8934 €
Après-midi	1,0424 €
Nuit	1,6273 €

Sécurité d'éxistence	
11,1047 € / jour	

Par exemple, en cas de régime de travail de 40 heures/semaine avec le salaire de la semaine de 40 heures (et donc avec les jours de repos compensatoire payés), l'augmentation minimale sera de 0,0950 EUR (ce qui correspond à 0,10 EUR x (38/40)).



¹ L'augmentation minimale de 0,10 EUR est prévue pour un salaire relatif à un régime de travail de 38 heures/semaine. Si le régime de travail hebdomadaire est différent, une péréquation est nécessaire lorsque le salaire horaire payé correspond à ce régime de travail différent (quand les jours de repos compensatoire sont payés).